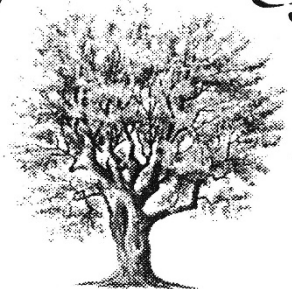


*L'Olivier*

**Service pour**



**les étrangers**

**1996 asbl**

*(Entité reconnue d'insertion fédérale)*

## **Rapport d'activités 2007**

Le Service juridique confectionne tous les mois de petits rapports qui ont débouché sur celui qui reprend nos activités pour l'année 2007.

Quant à l'essentiel de nos activités, nous soulignons que tout étranger confronté à une quelconque difficulté juridique, toute personne perdue dans les méandres de l'administration, toute personne qui veut se renseigner sur ses droits, sur ses obligations, sur des procédures à engager, peut s'adresser au service juridique avec espoir d'y trouver une information et une assistance juridique fiable.

Dans ce cadre, le Service Juridique est conçu pour informer, pour conseiller et pour orienter les étrangers, pour aider à la rédaction de leurs requêtes jugées fondées et pour assurer leur suivi au niveau des instances et juridictions administratives. Le cas échéant, il facilite le contact de ceux qui le fréquentent avec des cabinets juridiques.

Le projet du Service Juridique se résume dans un souci permanent de permettre aux étrangers de connaître leurs droits et libertés, de les faire valoir en respect des lois et règlements en vigueur en Belgique. Il aide notamment les étrangers à sortir de la clandestinité par voie légale. Il est résolu à progresser dans la même voie et prester à la lumière de la jurisprudence qui ne cesse d'évoluer.

Quant au contenu de ce rapport, nous avons essayé de relever certains cas concernant les bénéficiaires de nos services : la procédure d'asile et la protection subsidiaire, la régularisation de séjour, la nationalité, le regroupement familial, le revenu d'intégration sociale, l'aide sociale, l'aide médicale urgente, le mariage avec un étranger en séjour illégal...qui seront présentés d'une manière quantifiée mais aussi succincte que possible en vertu des dimensions d'un rapport de ce genre.

La méthodologie de travail du Service Juridique est simple. Il suffit d'un rendez-vous ou pour des cas urgents, de se présenter au Service pour être assisté. Tout personne qui a déjà introduit son dossier peut venir à tout moment au Service Juridique pour le compléter ou connaître son évolution. Reste à mettre en exergue le fait que le Service Juridique se refuse à traiter les dossiers non fondés et/ou « bidons ». Paradoxalement, sa riche jurisprudence lui a souvent permis d'aider à réformer avec succès certains dossiers jugés perdus, même par les Cabinets les plus réputés.

Le présent rapport se veut être aussi clair que possible sans toutefois être trop rigoureux quant à ses rubriques où il n'est pas rare qu'un cas soit traité sous deux rubriques différentes au motif de sa complexité. Par exemple, un cas de régularisation de séjour peut déboucher sur un droit social.

Il est constaté que certaines personnes reçoivent nos conseils et s'en vont les faire valoir ailleurs ; mais cela n'est pas grave car le travail est ainsi dégorgé.

## **Avocat de proximité**

Le Service Juridique bénéficie d'une façon spontanée et sporadique des services d'un Avocat de proximité qui intervient dans les procédures tant au niveau des administrations que dans les cours et tribunaux. Grâce audit Avocat, plusieurs bénéficiaires de nos prestations et qui sont souvent des laissés-pour-compte et/ou des démunis abandonnés à leur sort par certains Avocats, nombre de procès ont été gagnés tant au niveau judiciaire qu'administratifs.

Notre collaboration exige que nous examinons le bien-fondé des requêtes et que nous préparions des dossiers à l'intention de l'Avocat qui, le cas échéant, doit éventuellement engager des procédures nécessaires.

## **Régularisation de séjour**

### **Exemples de cas de parents d'enfants belges :**

1. Une dame souhaite introduire une demande de régularisation sur base de sa parenté avec un enfant belge. Il lui faut un 9 bis car un enfant mineur ne peut prendre sa maman en charge pour qu'on envisage les possibilités d'appliquer l'article 40 et suivants de la loi sur les étrangers.

2. En séjour illégal et mère d'un enfant belge. Son Avocat a voulu appliquer sur ce cas l'article 40 §6 de la loi su 15 décembre 1980 sur les étrangers alors que le §6 de ladite loi a été supprimé par la loi du 15 septembre 2006. L'Avocat avait l'intention de demander l'établissement sachant bien que sa demande allait rencontrer une décision négative. Il comptait ensuite introduire un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, recours qu'il croyait être suspensif et qu'ainsi, Madame pouvait obtenir une autorisation de séjour limité en attendant la décision de cette instance (annexe 35). Cette voie n'est pas seulement longue mais elle n'est non plus prévue par la loi actuelle. Il faudra dès lors un article 9 bis et une demande d'aide sociale sur base de la parenté de Madame avec son enfant.
3. Dans d'autres situations, l'article 40 pouvait être appliqué pour qu'en cas de refus d'autorisation de séjour, l'intéressé(e) puisse réclamer une annexe 35 et solliciter une aide sociale en attendant la suite réservée au 9§3 ou 9bis.
4. Madame déclare être mère d'un enfant belge mais le père, de nationalité belge, ne veut pas reconnaître cet enfant. Le test ADN peut permettre de résoudre cette question ; mais la loi ne peut forcer quelqu'un à subir ce test. Elle reviendra pour nous renseigner sur l'évolution de ce dossier, éventuellement en compagnie du père de son bébé, s'il accepte.
5. Monsieur et Madame de nationalité brésilienne ont deux enfants belges alors que eux sont étrangers. Ils ont déjà introduit un dossier en passant par un Avocat. Il leur est conseillé d'attendre et/ou de demander à leur Avocat de faire accélérer le dossier.
6. Mère d'enfant belge. Une explication lui est donnée pour régulariser son cas. Mais elle préfère engager la procédure elle-même à la commune.

### **Exemples de cas de maladies graves**

1. Madame a quitté son pays à cause d'un problème de fécondité. Mais elle a demandé asile sur d'autres bases et a été déboutée tant en procédure d'asile que de régularisation. Elle fonde celle-ci sur son intégration, son aide médicale urgente, la situation d'insécurité dans son pays, les problèmes politiques rencontrés par son mari dans son pays. Le CPAS l'a aidée en payant pour elle le traitement pendant une année. Mais faute de papiers, son aide fut coupée alors que la fécondation n'a pas encore réussi. Son seul problème est d'avoir un enfant. Elle n'a pas de famille en Belgique, sauf son mari. Celui-ci travaille en noir un peu partout pour payer le loyer et tout le reste. Ils ont payé un Avocat qui leur a fait un 9§3 bidon. Elle est psychologiquement souffrante. Elle et son mari fourniront des certificats médicaux pour un 9ter.
2. Mr et Madame sont malades. Il leur faut un certificat médical type afin d'envisager l'introduction d'un 9 ter.
3. Monsieur a déjà une demande de 9 ter. Une lettre de demande d'aide sociale a été préparée par nous et envoyée au CPAS. Comme faits antérieurs, le concerné a quitté son pays pour des raisons politiques. Il a introduit une demande d'asile en Belgique, qui a été suivie par

une décision négative. Un recours urgent fut adressé au CGRA le 28/01/2003. Ledit recours fut suivi par une décision négative. Entendu par le CGRA le 4/03/2003, cette instance prit une négative le 14/04/2003. La procédure d'asile a pris négativement fin en avril 2004 au terme d'un jugement du Conseil d'Etat.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour (article 9§3) pour laquelle la Commune compétente a accusé réception. Il attend toujours la décision réservée à ladite demande. Il vient d'introduire une autre demande d'autorisation de séjour mais sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée à ce jour car il est gravement malade.

En attendant donc que l'Office des Etrangers statue sur son cas, il a sollicité une aide sociale au taux isolé pour qu'il puisse vivre dans la dignité. Il estime qu'il a droit à une aide sociale en vertu de son droit à la vie car il ne peut vivre seulement d'une médication scientifique alors qu'il a tant d'autres besoins de base qui l'empêchent de vivre décemment.

Un certificat médical montre que le requérant souffre d'une affection aiguë et chronique depuis 2002. Il se fait soigner depuis janvier 2003 et il est sous traitement médical. D'après ce médecin, les médicaments prescrits ne sont pas disponibles dans son pays.

L'aide sociale a été refusée. Un recours se trouve au Tribunal du Travail.

4. Monsieur est en provenance de Syrie. Arrivé en 1999. Demande d'asile. Chute et fortement blessé. Souhaite une autorisation de séjour sur base de son état de santé. Il faut un certificat médical type. N'est plus revenu.
5. Rwandais. Arrivé en Belgique en provenance de Hollande. Sa femme et ses enfants sont candidats réfugiés en Belgique. Femme malade et un 9ter en conséquence. Il faudra un 9 bis pour Monsieur sur base d'un test ADN.
6. Une famille qui a quitté le Kosovo en direction du Danemark, puis Norvège. Elle fait une demande d'asile refusée dans chaque pays. Rentrée au Kosovo. Arrivée en Belgique en mai 2005. Asile refusé pour raisons de compétence territoriale. Demande de régularisation (art. 9§3). Négatif. Deuxième demande d'asile en 2007. Refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Audition au CGRA en octobre 2007. Attente de la décision. Mme souffre de traumatisme très profond. Introduire un 9ter sur base des problèmes de santé de Madame.
7. Un étranger a introduit un article 9ter et il souhaite que l'enquête soit accélérée alors que dossier ne passe pas par la commune ; il n'y aura pas d'enquête policière dans le cadre de la nouvelle loi (sauf éventuellement pour la remise de la carte de séjour).
8. Madame se présente avec deux certificats médicaux qui ne suffisent pas pour un 9ter. Poliomyélite. L'orthopédiste devra produire une attestation plus acceptable. Demande d'aide sociale refusée car la demanderesse n'établit pas être dans l'impossibilité absolue de retourner dans son pays pour des raisons médicales.

9. Monsieur est originaire du Maroc. Pas de demande d'asile. Demande de régularisation plutôt. Négatif. Recours au Conseil d'Etat. Il a 5 enfants qui étudient en Belgique. Il a fui la misère de son pays. L'un de ses enfants est gravement malade. Demande de régularisation sur base de maladie en 2004. Pas de suite. La situation des enfants âgés de plus de 18 ans doit être traitée à part. Le 9bis des parents tiendra compte de l'état de santé de leur enfant. Reviendra si son Avocat ne s'en occupe pas.
10. Madame est de nationalité marocaine. Elle habite avec l'une de ses sœurs. Deux sœurs sont belges. Elle a demandé la régularisation en 2006 et elle attend. Son fils de 18 ans est malade. Il y a lieu d'introduire une autre demande de régularisation sur base de l'état de santé de son fils. Reviendra avec un certificat médical type. Vient demander une aide de financière pour l'inscription de son enfant à l'école. Envoyée au Service Social.
11. Albanaise. Arrivée pour cause d'infécondité. Suite au traitement, elle a eu un enfant. Voudrait rester en Belgique pour avoir d'autres enfants. Faut un certificat médical.
12. Albanais. A demandé la régularisation en 2002. Veut aussi de l'aide médicale. A un Avocat à qui il a déjà payé 400 €. Il a eu d'ailleurs de 3 à 4 Avocats. Ses deux frères sont belges. La carte de santé lui a été refusée depuis juillet 2007. Il doit contacter son Avocat pour le suivi de son dossier. Si ça ne va pas, il reviendra.
13. Veut introduire un 9 ter. Certificats médicaux faibles qui ne prouvent pas que l'intéressé ne peut se faire soigner dans son pays.
14. Madame a un fils asthmatique. Le médecin spécialiste prescrit des médicaments chers. Preuve que dans son pays les médicaments coûtent chers. Il faut un article 9ter sur cette base mais vaut mieux un certificat médical-type.
15. Monsieur est en séjour illégal. Sa femme se trouvait au centre Fedasil en compagnie de son enfant. Il ne voulait pas rejoindre les siens au centre. Débouté de sa procédure d'asile. Gravement malade. Le Service juridique a proposé un 9§3 à l'Office des Etrangers dans le cadre de l'ancienne loi. La question est de savoir comment introduire un 9ter alors que la loi prévoit actuellement que les anciennes demandes seront traitées selon l'ancien cadre de 9§3. La personne a également un problème d'aide sociale sur base de son état de santé. Le CPAS a refusé de l'aider. Un recours a été introduit au Tribunal du travail. Mais entre temps la personne a été rejointe par sa femme et son enfant qui ont quitté le centre. Un bienfaiteur leur paye le loyer mais ils ont dû déménager dans une autre commune. La question qui se pose est double en ce que la personne était isolée au départ, qu'elle est actuellement accompagnée de sa femme et de son enfant et qu'elle a déménagé d'une commune à l'autre. S'agira-t-il d'introduire un 9 ter, de poursuivre le recours au Tribunal du travail, de demander une aide au taux ménage ou isolé ou simplement effectuer une autre demande d'aide sociale. Toutes ces procédures ont été introduites.
16. Monsieur fut examiné par Dr De Block en 2004. Peut-on introduire actuellement un 9ter ? Tout dépendrait de la gravité de l'état de santé du concerné, telle que certifié par un

médecin. Il faut voir également l'impossibilité de retour et possibilité d'identification si l'intéressé n'est plus demandeur d'asile.

17. Un couple originaire d'Albanie. Il veut obtenir des conseils pour se faire soigner. En plus, ils veulent que leur situation soit régularisée sur base de maladie (9ter). Il leur est donné un certificat médical-type à remplir.

### **Quelques exemples d'autres cas sur base des circonstances exceptionnelles**

1. En situation illégale, un étranger souhaite être régularisé (art.9bis). Il lui faut remplir les conditions (art.9§2) et prouver les circonstances qui le placent dans une impossibilité de quitter la Belgique.
2. Un étranger veut introduire un 9 bis après avoir été débouté de sa procédure d'asile. Mais il n'a pas de nouveaux éléments autres que ceux invoqués dans la procédure d'asile ; cela s'oppose aux dispositions du 9bis qui ne considère que les nouveaux éléments. Il reviendra quand il le pourra.
3. Un étranger fait une demande de régularisation sur base de son état de santé pour une autre personne de nationalité marocaine. La personne concernée devra fournir un certificat type et se présenter elle-même au Service Juridique.
4. Un étranger a demande régularisation. Il veut s'inscrire au cours de français mais l'Ecole de Promotion sociale exige une attestation de l'Avocat indiquant que la décision de l'Office des Etrangers n'est pas encore tombée.
5. Explication de l'article 9 bis quant aux pièces d'identité
6. Marocaine. Divorcée avec 4 enfants entre 3 et 18 ans. Ne veut pas retourner dans son pays car elle craint son mari. N'as pas de maison au Maroc. Sa maman a fait une demande de naturalisation. Le parquet mène des enquêtes depuis 2 ½ ans. Ira au Bureau d'aide juridique pour qu'un Avocat suive son dossier.
7. Un étranger a fait une demande de régularisation en mai 2004. Irrecevable en 2006. Recours au Conseil d'Etat. Ordre de quitter le territoire. Faut de nouveaux éléments.
8. Les demandeurs sont de nationalité marocaine ; ils sont arrivés en Belgique en 2001. Ils étaient arrivés en Espagne en janvier 1991. Ils avaient obtenu l'autorisation de séjourner en Espagne. Mme avait une carte valable 5 ans, Mr celle de 3 ans. Ces cartes sont pour le moment expirées. Ils ont quitté l'Espagne pour se faire soigner en Belgique. Ils ne se sont pas fait soigner en Espagne car leur médecin leur a conseillé de venir se faire soigner en Belgique. Ils avaient quitté le Maroc car Mme devait garder les enfants de sa sœur qui était et reste aujourd'hui en Espagne. La sœur de Mme est actuellement de nationalité espagnole. L'Avocat estime qu'ils doivent valoriser leur séjour en Espagne.
9. Albanais. Est avec son fils. Leur entreprise a été braquée. Son fils avait été enlevé et le père a payé une rançon. La police s'est révélée impuissante. La famille a fait justice elle-même.

Un des criminels est blessé. D'où des représailles à craindre. Arrivés en Belgique en juillet 1999. Se font passer pour Kosovars. Demande d'asile rejetée par le Conseil d'Etat en février 2002. Fin d'aide sociale. Vente de la maison en Albanie pour survivre. Demande de régularisation en décembre 1999. Refus. Pas de recours au Conseil d'Etat. Demande de régularisation en octobre 2003. Irrecevable en octobre 2005. Nouvelle demande faite le 25 juillet 2007 par un Avocat.

10. Un étranger a demandé une régularisation ; négativement close. A peur de se présenter à la police pour recevoir sa notification alors que la procédure prévoit un recours. Personne ne peut y aller pour lui d'autant plus qu'il ne risque rien immédiatement vu que la loi prévoit un délai de recours.
11. Un burundais est arrivé en octobre 2004 en provenance de son pays, le Burundi. Il a fui son pays car il était accusé de collaborer avec les rebelles du FNL. Demande d'asile négativement close. Il ne veut pas rentrer de peur d'être persécuté. A de nouveaux éléments. Faire en sa faveur une demande de 9 bis
12. Une dame originaire du Niger. Divorcée. Est avec son enfant à Bruxelles. A un certificat de divorce. Faire un 9 bis sur base de la condition de la femme divorcée au Niger ou demande d'asile sur base de son rang social. Elle n'est plus revenue.
13. Etranger avec une annexe 13 quater. Expulsé. Arrivé en Grande-Bretagne, la police le renvoie en Belgique. La police le saisit et le relâche. Orientation sexuelle. Il faudra un 9bis. Rassemble des éléments notamment la rédaction sur son passé. Il ne revient pas.
14. Un étranger originaire du Mali. Son père est un ancien diplomate décédé. Il a demandé la régularisation en 2005. Pas de suite. Il a une carte consulaire. Il veut suivre une formation. Attendre car la carte consulaire ne suffit pas.
15. Une étrangère a un ordre de quitter le territoire alors que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas encore statué sur son cas. Il faudra un recours qui permettra l'octroi d'une annexe 35. Elle pourra ainsi garder son aide en attendant la décision de l'Office des Etrangers.
16. Un étranger est d'origine togolaise. Il a fui son pays pour des raisons politiques. Demande d'asile close négativement. Le Conseil d'Etat annule la décision. Seconde interview. Négatif avec ordre de quitter le territoire. Recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Annexe 35 après introduction de recours. Demande de régularisation en juillet 2007.
17. Vérifier la portée de l'article 7 de la loi du 15 septembre 2006.
18. Une dame vient d'être régularisée. Il lui faut absolument trouver son annexe 26 bis. Si non, elle n'aura pas sa carte blanche car son ordre de quitter doit être prolongé pour qu'elle attende dans la légalité au moins potentielle.
19. Un étranger veut savoir quelle est l'évolution de son dossier de demande d'apatridie.

20. Vient d'être régularisé. Veut introduire une demande de regroupement avec sa famille. Mais n'a pas de ressources sûres et suffisantes. Vient d'introduire sa déclaration de nationalité (art. 12 bis). Pourra attendre ou le travail ou les effets de sa nationalité belge dans le cadre de l'article 40 et sv. Le concerné ne comprend pas pourquoi sur sa carte d'identité (blanche) il est marqué « la personne qui se nomme... » alors qu'il avait déposé son passeport à l'Office des Etrangers. Difficile de se faire identifier car au départ, il était demandeur d'aile et ne peut donc s'adresser facilement à son pays d'origine
21. Son mari est en Equateur où il s'est marié avec une autre femme. Ses 4 enfants se trouvent en Equateur. Elle est venue en Belgique en compagnie de sa cousine. Elle veut rester en Belgique pour travailler. Elle ne sait pas comment elle peut accéder aux soins médicaux.
22. Originaire du Bangladesh, a quitté son pays pour des raisons politiques. Doit plutôt voir le Service Social pour ses besoins en nourriture en attendant l'issue de sa demande de régularisation déposée le 07/06/2006.
23. Vient d'être régularisé. Sa carte blanche sera délivrée dans quelque 3 jours. Faut-il attendre la nouvelle carte ou faire prolonger la carte orange pour ces quelques jours restants? Question d'irrégularité et non plus d'illégalité. A lui de choisir.
24. Originaire de Roumanie. Veut savoir si sa demande d'autorisation de séjour sur base de santé est bien faite.
25. Madame est arrivée en Belgique pour le regroupement familial. Divorce reconnu en Belgique et au Maroc. Divorce en 2006. Ne sait ni lire ni écrire. Produit son acte de naissance. Pourra se rendre à la commune pour récupérer les documents en vue d'être naturalisée belge. Reviendra pour que le Service l'aide à les remplir.
26. Un guinéen a fait une demande de régularisation en 2002. Il aurait été confondu avec quelqu'un d'autre qui a les mêmes coordonnées que lui. Son homonyme aurait même travaillé alors que lui n'a jamais travaillé en Belgique. Il pense qu'il a reçu un négatif pour sa demande de régularisations mais il n'est pas sûr. Depuis 2003, il a un ordre de quitter le territoire. Problème car il doit prouver que ce n'est pas de lui qu'il s'agit. Peut-être qu'on a triché avec sa carte. Son avocat doit s'informer et suivre ce dossier qui n'est nullement facile car il est difficile de nier qu'on n'a pas été avisé d'un ordre de quitter et que donc, aucun recours n'a été fait.
27. Monsieur a demandé la régularisation depuis 6 ou 7 ans. Son avocat doit rappeler en y ajoutant éventuellement de nouveaux éléments.
28. Madame est de nationalité équatorienne. Elle est arrivée en Belgique en septembre 1999 pour y rejoindre le père de ses enfants. Celui-ci sera expulsé du territoire du Royaume en exécution de l'ordre de quitter lui donné en date du 29/04/2007. Le couple n'est pas marié mais il a 5 enfants en commun. Recours contre l'ordre de quitter et rédaction d'un 9bis sur base de sa parenté avec des Belges et de sa nombreuse famille en Belgique.



29. Il s'agit d'un étranger qui fait des études de pastorat et de théologie. Pris en charge par un prêtre catholique. L'autorité belge ne sait pas s'il est pris en charge. La prise en charge ne lui suffit pas. Devra étudier pendant 3 ans.
30. Sens du modèle 2.
31. Quelqu'un a introduit un 9§3 en 2004 pour raisons médicales. Peut-il introduire un 9ter aujourd'hui. Son avocat a refusé. Il faut l'introduire distinctement en rappelant le passé.
32. Un étranger a quitté son pays pour des raisons politiques. Il a entendu parler de la régularisation. Attendre que la loi soit votée.
33. Un Algérien se trouve dans l'impossibilité de retourner en Algérie mais sans preuves de persécution. N'a pas demandé de régularisation. Il travaillait en Algérie mais il a perdu son travail. Divorcé. Reviendra dès qu'il aura des conditions exceptionnelles.
34. Explication de l'article 9 bis.
35. Un Albanais est débouté de son asile. Pas d'éléments nouveaux. S'était présenté avant comme kosovar. S'est ravisé pour redevenir albanais. Il faut prouver les faits antérieurs.
36. De nationalité moldave, d'origine russe et de religion orthodoxe. Dans son pays, il n'exerçait pas d'activités politiques. Quand il a voulu se marier, l'administration communale a exigé une radiographie des poumons et une prise de sang pour le dépistage du SIDA chez lui et chez sa fiancée. Mais le couple a refusé que la fiancée soit exposée aux rayons car elle était enceinte. Le médecin-chef n'a pas voulu les écouter ; abordé, il a plutôt vociféré des propos racistes. Comme personne ne voulait les écouter, ils ont adressé une lettre au Parlement. Cette lettre a déclenché la persécution et une série de menaces et de mauvais traitements. Dossier au Conseil du Contentieux des Etrangers.
37. Une Libérienne a introduit un dossier de demande de régularisation en 2004. Le Service a produit une lettre en néerlandais à l'intention de l'Office des Etrangers pour s'informer de l'évolution du dossier.
38. Rwandais. Ne sait ni lire ni écrire. Vice de procédure qui a compliqué sa situation. Recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Dossier de demande de 9 bis.
39. Guinéen. Séjour illimité. Cas de sa femme qui l'a rejoint. Gagne 1.100 euros par mois. Doit se présenter à la commune. Si difficile, il reviendra.
40. Un Equatorien a reçu l'ordre de quitter. Recours en 2004. Il a un atelier et voudrait être régularisé. Envoyé chez l'Avocat car son atelier le retient en Belgique.
41. De nationalité ivoirienne, d'origine ethnique senoufo et de religion musulmane. Dans son pays, il était membre du Rassemblement des républicains (RDR) depuis 2000. Dans le cadre

de son parti, il a créé un comité de base dénommé « La Voix du Peuple » au sein duquel il était chargé de recruter de nouveaux militaires du RDR jusqu'en mars 2004.

En mars 2004, des militaires son arrivés à son domicile pour l'arrêter car il était chargé de recruter des combattants à la solde de son parti. Il fut avec averti par un voisin qu'il était recherché et il décida de fuir son pays. Il se rendit en Guinée et de là, il prit l'avion pour la Belgique. Dossier au Conseil du Contentieux des Etrangers.

42. Personne à embaucher et qui espère être régularisée sur base de l'état de santé de son enfant. Peut-elle travailler ? La famille attend une aide sociale au moins provisoire. Il faut cette dame soit d'abord régularisée pour prétendre au travail.. Aide sociale décidée par le Tribunal du travail.

43. Une dame hésite à suivre une affaire au Tribunal qui a décidé d'un test ADN pour connaître le vrai père de son enfant. Son choix dépendra de ce qu'elle veut.

### **Quelques cas de demandes d'asile**

1. Un demandeur d'asile dit qu'il a son dossier au Conseil du Contentieux des Etrangers. Mais en examinant les documents qu'il a, il apparaît qu'il a été débouté à l'Office des Etrangers et à la Commission Permanente et qu'il n'a pas fait de recours au Conseil d'Etat. Aura-t-il des éléments nouveaux pour une seconde procédure d'asile ? Il a choisi d'introduire un 9§3 dans le cadre de l'ancienne loi et il lui est conseillé d'attendre à moins qu'il n'ait d'autres éléments nouveaux.
2. Un jeune homme a un dossier au Conseil du Contentieux des Etrangers. Veut s'inscrire à une Haute Ecole pour une inscription à la formation en aux soins infirmiers à Namur. Il faut fournir un acte de naissance et une attestation de services rendus au terme de ses études. L'Olivier le recommande en vain.
3. Une demandeuse d'asile sur base des problèmes politiques. Deboutée à l'Office des Etrangers. Recours au CGRA. Décision non réformée. Problème de maladie ayant pour origine les traitements humains/dégradants et 9ter en conséquence. Recours au Conseil du Contentieux des Etrangers pour la procédure d'asile. Régularisée pour raisons de santé (9ter).
4. Un demandeur d'asile complètement débouté. Demande de 9§3 en 2006. Enquête de police qui exige un contrat de bail alors que le bail a été conclu sous le nom d'un ami ; finalement l'enquête administrative fut positive. Il attend la suite. Entre temps, problèmes de diabète qui le placent dans l'impossibilité de se faire soigner dans son pays. Voir si le 9ter est à faire à l'aide d'un certificat médical ad hoc. Car apparemment, son Avocat avait introduit un 9§3. Feron un 9 ter et un dossier de demande d'aide sociale.
5. Il est arrivé en Belgique avec un visa. Il souhaite demander asile dans le cadre de la Convention de Genève. Il s'agissait de le conseiller en ce que prévoit l'article 1er A 1. de la Convention de Genève sur les réfugiés. Au concerné de faire valoir nos conseils.

6. Un ivoirien est débouté de sa procédure d'asile. Recours est au Conseil d'Etat. Il souhaite être régularisé sur base de son travail actuel. Il invoque l'article 9bis §1<sup>er</sup> al 2 pour ne pas fournir les pièces d'identité à son titre de demandeurs d'asile.
7. Un étranger a introduit une demande d'asile, négativement close. Demande de régularisation négativement close. Monsieur ne travaille pas. En tout, aucun emploi officiel. Promesse d'emploi. Avait fait un 9 §3 sur base de durée de séjour et d'apprentissage de néerlandais ainsi qu'à l'aide des lettres de recommandation des amis et connaissances. Il a l'ordre de quitter le territoire. Sa femme a une carte blanche pour un séjour temporaire. Elle avait obtenu une bourse pour deux ans. Après les deux années, quelqu'un l'a prise en charge. Il faut de nouveaux éléments pour la demande de régularisation et envisager d'obtenir une prise en charge pour Monsieur. Ils furent orientés chez un avocat.
8. Une dame rwandaise célibataire et mère de trois enfants. Elle n'a aucune affiliation politique. Elle a perdu de vue les membres de sa famille et elle a commencé à vivre dans la forêt. Mauvais traitement. Son premier enfant est issu de viol. Rentre dans son pays. Détendue et maltraitée. Libérée à condition de se présenter régulièrement à la police. Refus de collaborer avec les autorités par des mensonges. Exil vers la Belgique. Recevable et ensuite Conseil du Contentieux des Etrangers.
9. Demande de conseils sur son recours au Conseil du Contentieux des Etrangers.
10. Un étranger vient pour la 2<sup>ème</sup> fois demande conseils sur les possibilités de régularisation de son séjour. Il ne remplit aucune condition exceptionnelle 9§2 pour un 9bis.
11. Veut savoir s'il faut-il une enquête policière pour un 9 ter.
12. Tchétchène avec carte orange et aide du CPAS. Débouté de sa demande d'asile par le Conseil d'Etat. Le dossier se trouve au CBAR.
13. La Belgique se déclare incompétente pour le traitement de sa demande d'asile. Preuve qu'il est rentré dans son pays après avoir le sol d'un Etat de Schengen. Détenu. Libéré. Cellule Dublin contactée. CCE pour une suspension et annulation d'ordre prolongé de quitter le territoire.
14. Deux Libanais convoqués au CGRA pour une audition mais ils n'ont pas d'aide sociale et ne sont pas hébergés dans un centre de Fedasil. C'est leur choix car ils vivent chez quelqu'un avec qui ils ont une parenté. Peuvent-ils demander une carte de travail à l'Orbem car ils ont une carte orange ?
15. Une famille dont le père a une procédure au Conseil d'Etat. Peut-il avoir de l'aide sociale étant donné qu'il est avec les enfants? Voir côté Fedasil ou tenter d'aborder le CPAS. Normalement l'aide n'est pas coupée dans pareil cas.

16. Elle est née à Glimim et elle est d'origine sahraouie. Elle a vécu ces dernières années dans la ville de Dakla, au sud du Maroc. Elle est arrivée en Belgique et a introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers.

En effet, en avril 2005, une amie de la requérante est venue vivre chez elle durant quelques jours et lui a demandé de l'aider à confectionner des drapeaux sahraouis. Elle accepta de l'aider.

Plus tard cette amie repartit chez elle avec un sac rempli de drapeaux qui devaient être distribués lors d'une manifestation devant le bâtiment des Nations Unies. Ladite amie lui avait promis de lui téléphoner à son arrivée. Mais elle ne le fit pas ; ce qui poussa la requérante à penser qu'elle s'était fait arrêter. La requérante prit alors peur d'être arrêtée à son tour par les autorités marocaines et quitta sa maison pour se réfugier chez une amie avec son fils. Sa crainte était fondée car le soir même, son cousin est venu l'avertir que son mari avait été arrêté à sa place.

Face à cette situation, la dame viendra en Belgique où elle demanda asile. Décision négative de l'Office des Etrangers, réformée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Auditionnée au fond par le CGRA, elle n'a pas pu être reconnue réfugiée malgré sa crainte de persécution.

La procédure restait pendante au Conseil du Contentieux des Etrangers. Elle fut régularisée plus tard.

17. Monsieur est de nationalité rwandaise, de religion catholique, d'origine ethnique hutu et sans affiliation politique. Il est marié et père de 5 enfants. Il est handicapé.

En juillet 1994, il a fui la guerre qui faisait rage au Rwanda et il est allé se réfugier au Congo avec son épouse et ses enfants.

Il apprit que sa famille a été rapatriée de force et que ses frères et sœurs avaient été tués tandis que d'autres ont été emprisonnés. Sa femme et ses enfants avaient pu continuer leur fuite avant de ressortir du Rwanda. Il ne sait pas où ils se trouvent ni ce qui leur est arrivé.

Lorsqu'il voulut rentrer au Rwanda, ses amis l'en empêchèrent car il s'agissait d'exposer sa sécurité au danger. Il décida de rester au Zaïre et faire du commerce. Il se rendit alors en Ouganda pour acheter les marchandises à vendre. Mais il apprit par là qu'il pouvait être tué par les détracteurs des réfugiés rwandais. Or, il ne pouvait ni rentrer au Rwanda ni rester en Ouganda. En Ouganda, il était encore une fois dans l'insécurité totale car il a fait l'objet d'une tentative d'assassinat. Il a alors abandonné son idée de commerce et s'est proposé de chercher protection en Belgique.

18. Faire remplir le formulaire du CGRA.

19. Une guinéenne. Ordre de quitter le territoire. Rédaction de recours au Conseil du Contentieux des Etrangers.
20. De nationalité libanaise, d'origine chiite et de religion musulmane, il a quitté le Liban pour éviter de servir dans les rangs du Hezbollah. Rédaction pour son recours au Conseil du Contentieux des Etrangers.
21. Zambienne et journaliste, elle a beaucoup écrit en critiquant le régime. Sa soeur qui chante en critiquant le régime de Mugabe et ses frères ont fui le pays. Sa sœur vit en Grande-Bretagne. Est venue comme touriste. Demande d'asile faite.
22. Une dame veut demander asile. Elle s'est présentée pour le questionnaire. L'interview surviendra plus tard.
23. Un afghan qui cherche un titre de séjour pour étudier, travailler et/ou bénéficier d'une aide sociale du CPAS.
24. Téléphone à partir du Centre 127 bis pour être juridiquement assisté. Nous avons téléphoné à un avocat néerlandophone qui s'occupe de son dossier.
25. Sont en Belgique depuis 7 ½ ans. Un avocat s'occupe d'eux pour leurs statut de séjour et aide sociale.

### **Deux cas de cohabitation légale**

1. En situation illégale, Mr souhaite une cohabitation légale avec une veuve de nationalité belge. Ils connaissent les conditions exigées pour ce régime. Mme a peur de perdre sa pension en se mariant. Mr veut faire venir son fils en Belgique pour raisons d'études. Une prise en charge s'impose et les frais exigés par l'établissement sont élevés. Ils envisageront les possibilités d'emprunter et de payer à tempérament.
2. Elle s'était mariée au Maroc. Elle vit en Belgique avec un belge. Elle souhaite être régularisée sur base de sa cohabitation avec son compagnon actuel. Il leur est conseillé d'envisager soit une cohabitation légale ou alors une union durable.

### **Cas de citoyens européens**

Un ressortissant européen a fait sa déclaration d'arrivée. Trois mois sont expirés à compter de sa déclaration d'arrivée alors qu'il n'a pas encore trouvé du travail et n'a donc pas d'attestation patronale. Son séjour est illégal mais il ne peut être expulsé car il est citoyen européen. Va-t-il continuer à chercher du travail ou va-t-il retourner chez lui et revenir (sans difficulté car il n'a pas besoin de visa).

Plusieurs cas se sont présentés notamment en provenance de la Roumanie et de la Bulgarie pour s'informer des possibilités de travailler en Belgique

### **Regroupement familial**

1. Arrivé pour se regrouper avec sa femme, il a de sérieux problèmes avec celle-ci alors que l'enquête probante n'est pas encore faite. Il avait demandé asile ailleurs et son dossier n'était pas encore clos dans ce pays. Il veut faire valoir sa demande d'asile antérieure pour rester en Belgique. Ce qui est possible. Il finit par s'entendre avec sa femme et regagne le foyer familial. Ils prévoient d'ailleurs un mariage religieux. Son séjour sera régularisé dans le cadre du regroupement avec sa femme. Celle-ci jouit d'un séjour à durée illimitée.
2. Il est arrivé en Belgique en provenance de Danemark où il avait demandé asile. Débouté au Danemark. Sa femme et ses enfants sont au Canada. Il veut demander asile en Belgique. Question Eurodac. Il préfère chercher Avocat ailleurs et il en trouve un. Arrêté et détenu au centre fermé.
3. Une personne d'origine ukrainienne demande comment elle peut faire pour se regrouper avec ses enfants. Des conseils lui sont donnés.
4. Présent en Belgique depuis le 24 janvier 2002. D'origine guinéenne. Régularisé. Sa femme présente en Belgique depuis fin octobre 2007. Il travaille. Veut se regrouper officiellement avec sa femme.
5. Il a loué une maison pour ses deux enfants alors que le regroupement n'était pas encore effectif. Le propriétaire ne veut pas lui rendre l'argent pour la caution. Intervention réussie car le propriétaire accepte de rembourser dans 4 jours.
6. Monsieur demande s'il peut maintenant se regrouper avec ses deux autres enfants restés en Algérie. 18 et 22 ans. Ces enfants n'ont pas de chance à moins que l'un des parents ne soit naturalisé belges. Mr et Mme peuvent demander leur nationalité.
7. D'origine algérienne. Son mari est espagnol. Il travaille. Le mariage n'est pas enregistré en Espagne. Ils ont un acte de naissance légalisé par l'ambassade espagnole. Pour l'acte de mariage, il faudra se rendre en Espagne. Mais c'est loin. Ils vont demander à l'ambassade s'il y a moyen de faire enregistrer leur mariage par procuration. Par ailleurs, les noms de leurs enfants ne sont pas identiques dans le passeport et dans leur acte de naissance. La question des parents d'abord, celle des enfants suivra.
8. Reconnue réfugiée. Regroupée avec son enfant. Attend résultat du test ADN. Il lui est conseillé d'introduire déjà une demande d'allocations familiales pour son enfant afin que, le cas échéant, il lui soit payé des arriérés.
9. Reconnue réfugiée. Procédure de regroupement familial. L'Office des Etrangers communique une fausse information selon laquelle la décision est en instance d'être prise. Rappelée, cette instance répond que le résultat ADN n'est pas encore transmis. L'Hôpital Erasme promet de finaliser rapidement le test. Dossier actuellement presque prêt. Visas en instance. Question de financement. La Croix-Rouge s'en occupe.

10. Ses enfants vont être regroupés avec elle. Sauf sa fille ayant plus de 18 ans. La requérante n'a pas les moyens de la prendre en charge article 10§2). Veut faire un recours. Attendre que les autres enfants arrivent pour voir s'il y a possibilité d'invoquer le côté humanitaire pour cette fillette qui sera restée toute seule en Afrique.
11. Une dame belge veut se regrouper avec son mari marocain, dans le cadre de l'article 40 et sv. Le parquet ne réagit pas. Avons fait intervenir le Médiateur fédéral. Régularisé.
12. Ne sait ni lire ni écrire. Venu pour se regrouper avec sa famille. Pour le moment, son épouse et ses enfants ont acquis la nationalité belge. Son autre enfant vient d'être reconnu réfugié.

Pour arriver en Belgique, soumis au test ADN pour justifier sa paternité sur ses enfants. Autorisé à entrer en Belgique sur base de l'article 10.4° de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers (actuel article 10§1<sup>er</sup> 4° de la loi sur les étrangers).

Cependant, lorsqu'il s'est présenté à la commune dans les délais prescrits par son annexe 26, au lieu d'être inscrit dans le registre des étrangers en vertu de l'article 12 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers (maintenu dans la nouvelle loi), la commune lui a demandé d'aller se déclarer à l'Office des Etrangers alors qu'il n'était pas demandeur d'asile. Annexe 26.

Illettré, il ne s'est inquiété de rien alors que son arrivée en Belgique venait d'être autrement interprétée par l'autorité belge : il ne s'agissait plus d'un étranger à regrouper avec les siens mais bien d'un demandeur d'asile. Procédure non nécessaire et inutilement longue.

Refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Recours obligatoire. Faire valoir ensuite les dispositions de regroupement familial (article 40 et sv).

Nous avons sollicité l'intervention du médiateur en passant par un Avocat. Une annexe 35 lui fut accordée. Il attend une carte blanche pour un séjour temporaire ou illimité.

### **Deux cas de mariage avec un étranger**

1. Algérien. Arrivé pour raisons d'études. N'avait pas de bourse. Demande de régularisation en 2004 (art. 9§3). Veut se marier avec une femme qui attend le divorce depuis 2004. Conseil à suivre dans le cadre de la nouvelle loi sur le divorce. Veut introduire un 9bis pour étudier. Une prise en charge est nécessaire. Il est ingénieur sans équivalence. Dossier de demande d'équivalence refusé. En parler à son Avocat mais dans tous les cas, il faut une prise en charge.
2. Veut se marier. La commune exige une résidence connue. Il lui est conseillé de demander des informations au CIL au no vert 080040400 à la Gare du Nord

### **Un cas d'adoption**

Congolaise en séjour légal. Il a des neveux orphelins vivant au Congo. Veut les adopter et les faire venir en Belgique. Voir Revue des Etrangers n°136.

### **Quelques cas d'études**

1. Il est d'origine rwandaise. Naturalisé belge. 18 ans. A décroché dès la 3<sup>e</sup> secondaire. Parle couramment néerlandais. Veut reprendre ses études car il tient à arriver à l'université. Démarches commencées. Examen de la situation. Garçon délinquant difficile à suivre dans notre cadre. Inscrit dans une école technique. Décroche.
2. R ressortissants du Bénin. Attend la suite à sa demande de régularisation. Déménagement d'une commune à l'autre. Il lui est demandé de présenter un autre dossier.
3. Algérien a demandé une régularisation de séjour pour sa famille. Souhaite que sa fille majeure soit régularisée afin qu'elle puisse avoir son certificat d'études. Son fils est gravement malade. Il déplace son dossier vers son ancien Avocat alors qu'il avait souhaité auparavant que nous fassions un 9 ter pour son fils..

### **Exemples de cas de nationalité**

1. D'origine albanaise. Maman belge. Question d'erreur sur la date de naissance de la maman, à rectifier en France où la requérante est née. Il convient de prévoir ce que dit la loi quant à la résidence principale du déclarant.
2. Demande de différence entre naturalisation et déclaration de nationalité.
3. Nationalité marocaine. Sa mère est décédée après avoir acquis sa nationalité. S'il a son acte de naissance et sa résidence principale en Belgique, il pourra déclarer sa nationalité belge. Si non, la déclarer ailleurs.
4. Russe veuve d'un belge. Carte de 5 ans. A de l'aide sociale du CPAS. Ne jouit plus de la pension de son mari car, d'après elle, ils ont vécu ensemble un temps relativement court. Veut savoir ce qui adviendra si elle est naturalisée belge. Reviendra avec le courrier des services des pensions pour voir plus clair dans son dossier et sur quelles dispositions la pension elle lui a été refusée. Veut en outre savoir si feu son mari avait des réserves à la banque. Elle devra en tout cas respecter les délais pour un éventuel recours. Question en fait de pension non payée après le décès de son mari. Ne peut continuer à toucher la pension car mariée pendant moins de 12 ans et n'avait pas 50 ans au moment du décès de son mari.
5. Plusieurs personnes viennent faire compléter leur dossiers de demande de nationalité quand elle sont notamment bloquées par la justification de leur souhait de devenir belges.

### **Cas de permis de travail**



1. Ressortissant roumain régularisé depuis 2004. Il veut savoir comment obtenir du travail. Une documentation sur les métiers à privilégier pour les ressortissants de ces pays de l'Est lui a été donnée. N'est plus revenu à L'Olivier.
2. Polonaise embauchée. Elle se demande ce qu'elle doit faire pour une autorisation de séjour.
3. Maman avec deux enfants de nationalité française. Un Avocat a introduit une demande de régularisation (art. 9§3) pour ces enfants. Pour mieux l'aider, elle reviendra avec le texte confectionné pour ladite demande afin de constater sa consistance.
4. D'origine arménienne. A eu sa carte orange depuis 6 ans. Régularisé depuis 2 ½ ans. A travaillé sans aviser son CPAS. L'aide sociale est coupée. A travaillé 4 mois et demande s'il a droit aux vacances. Son travail est déclaré. Il repassera avec son contrat de travail pour voir ce qu'il prévoit. Pas revenu.
5. Veut travailler alors qu'il a été régularisé sur base de son état de santé.
6. L'intéressé a demandé asile en Belgique le 15 mai 1999 suite à la situation de guerre dans son pays d'origine ; mais sa procédure s'est clôturée négativement. Il a alors introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, que l'Office des Etrangers a jugée irrecevable.

Une autre demande d'autorisation de séjour fut introduite sur base notamment d'impossibilité de retour dans son pays dévasté par la guerre. Alors qu'il attendait la décision de l'Office des Etrangers, il connut une situation difficile et délicate à cause de sa santé. C'est ainsi que sa demande du 01 avril 2003 sera régulièrement enrichie et actualisée par un élément nouveau et de taille qu'est sa maladie chronique.

Nous avons dû faire intervenir le médiateur fédéral.

Concernant le travail, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article 17 de l'AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs modifiée par l'AR du 6 février 2003.

7. Veut travail alors qu'il a été régularisé sur base de son état de santé.
8. Monsieur est avec sa femme. Demande d'asile en 2004. Négatif. Depuis 4 mois, regroupement avec leur fils marié à une française. Le fils les a pris en charge pour le regroupement. Demande de régularisation en 2006. Leurs noms figurent sur la composition de ménage. Ils ont demandé la carte de travail et ils attendent.
9. Veut savoir si l'annexe 35 permet à l'étranger de travailler ou d'accéder à l'aide sociale.
10. De nationalité albanaise. Elle veut avoir du travail. Il fallait avoir demandé l'autorisation de séjour à partir de l'Albanie ;

11. Veut travailler comme indépendant. Cherche où dormir. Compte rester en Belgique. Pourra travailler dans l'immobilier. Voir les guichets d'entreprise.
12. S'est traditionnellement mariée dans son pays. Mari polygame. Séparée. A un enfant dont le père est belge. Son fils est donc belge mais aucune pièce ne le montre. Elle veut pourtant faire valoir sa parenté sur cet enfant belge. La commune ne veut pas que l'enfant soit reconnu par son père sous prétexte que Mme n'a pas divorcé. Mari marié officiellement en Belgique avec une autre femme. Son ex doit signer une attestation signifiant à l'autorité que l'enfant dont il s'agit n'est pas sa fille, que Mme n'est pas sa femme et qu'il n'a jamais eu d'enfant avec la concernée. Le mari accepte de signer. Repassera avec l'attestation. Voir possibilité d'aide sociale
13. Déclaration de nationalité à partir de l'étranger. Le dossier passe par le Minaffet avant la signature de la déclaration. Il faut notamment un certificat de nationalité et de résidence du requérant, celui de ses parents, description des liens entre lui et ceux-ci.
14. Mari est belge. Elle est arrivée en 2003. Veut acquérir la nationalité belge. A acte de naissance non visé par la mission diplomatique belge. Dès que celui-ci est visé par la mission diplomatique belge, elle se présentera au service chargé de la nationalité.
15. Ressortissant roumain régularisé depuis 2004. Il veut savoir comment obtenir du travail. Une documentation sur les métiers à privilégier pour les ressortissants de ces pays de l'Est lui a été donnée. N'est plus revenu à L'Olivier.

### **Deux cas de prise en charge**

1. Un belge veut prendre un enfant en charge. Il s'est agi d'explicitier les avantages et les inconvénients surtout quand on a d'autres enfants.
2. Un ghanéen s'est regroupé avec ses enfants et veut se débarrasser des charges (voir cas n°1 aide sociale)

### **Allocations familiales**

1. Allocations familiales pour un enfant belge. Un jugement au eu lieu mais l'exécution sera difficile sans carte d'identité pour la mère.
2. Problème d'allocations familiales car le père de ses enfants travaille. Pour le moment aucune question importante ne se pose. Elle reviendra dès la fin du contrat de son mari en février 2008.
3. Quelques cas d'allocations familiales pour enfants regroupés avec leurs parents ont été traités.

### **Quelques cas d'aide sociale**

1. Un père naturalisé belge a été rejoint par ses deux enfants. Il a signé une prise en charge selon l'article 3 bis de la loi du 15/12/1980 en 2005. Il s'adresse au CPAS pour une aide sociale. Le CPAS lui oppose sa signature de prise en charge. Or, il est tombé au chômage. Il touche 913 € (sans compter les allocations). Toute la famille compte 7 personnes. Il reste à se demander dans quel but la prise en charge a été signée (visite ou regroupement). Si c'est pour le regroupement, une aide pourrait être accordée mais de quelle manière ? Si la prise en charge était signée pour une simple visite, la question qui se pose est de savoir si l'administration belge peut séparer ces enfants de leur père. Dans le cadre de la protection de la famille (art .8 de la CEDH), la séparation ne serait pas proportionnelle au but visé. En cas d'autorisation de séjour, encore une fois, ces enfants pourraient être aidés. La compétence du CPAS reste discrétionnaire en ce que certains CPAS peuvent donner un complément au sein du ménage alors que d'autres n'interviennent qu'en cas de séparation. Si ces enfants (nées en 1987 et 1988) étudient, leur question d'aide trouverait sa solution dans le cadre d'un contrat pour un revenu d'intégration sociale. La famille gagne à ce que ces enfants déclarent rapidement leur nationalité belge (art. 12 bis du Code) et qu'ainsi, ils évoluent dans un cadre moins restrictif.
2. Un libanais était régulièrement pris en charge en Belgique par son père. Celui-ci ne peut plus le financer. Le requérant a une épouse belge qui est actuellement au chômage. Il a une carte de séjour valable 5 ans sur base de son mariage. Il déclare ne plus rien obtenir de son père à cause de la guerre qui a ravagé le Liban. A son arrivée en Belgique, il avait les moyens qui se sont brusquement épuisés. Il avait l'habitude de se rendre au Liban. C'est en fait son père qui le finançait. Devenu pauvre, il sollicite l'aide du CPAS mais celui-ci refuse de l'aider car il le soupçonne d'avoir d'autres ressources.
3. Tribunal du Travail Examen d'un rapport de visite effectué par Habitat Santé asbl pour constater la consistance du document et en informer l'Avocat.
4. Voir possibilité du Tribunal du Travail sur base d'état de santé. Certificat médical vide et inutile.
5. Le concerné a fait une demande d'autorisation de séjour (article 9§3) en date du 21/02/2006 avec l'aide d'un avocat. Ladite demande était basée, entre autres, sur son état de santé, et vu le long délai écoulé jusqu'aujourd'hui, nous avons écrit à l'Office des étrangers au nom du requérant pour connaître l'évolution de son dossier. Nous attendons la suite à notre courrier.
6. L'intéressé nous demande d'intervenir dans son dossier de demande d'aide sociale car nous suivons de près la situation qu'il vit depuis qu'il s'est présenté à notre Service Social en date du 24 juin 2006. Nous l'assistons actuellement dans le cadre de l'aide matérielle ponctuelle.
7. Le concerné est arrivé en Belgique le 09 octobre 2003. Il a été définitivement débouté de sa procédure d'asile qu'il avait faite le 10 octobre 2003. Mais pour le moment, il n'a pas pu regagner son pays d'origine au terme de sa procédure d'asile étant donné que son état de sa santé s'est aggravé et qu'il ne peut donc retourner dans son pays dans les circonstances actuelles.

C'est ainsi que le concerné estime qu'il remplit ainsi les conditions pour être régularisé et qu'il espère que son dossier pourra bénéficier des dispositions contenues dans l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que récemment modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur les étrangers.

En attendant donc que l'Office des Etrangers statue sur son cas, nous avons sollicité pour lui une aide sociale au taux isolé pour qu'il puisse vivre dans la dignité.

Nous estimons qu'il a droit à une aide sociale en vertu de son droit à la vie car il ne peut vivre seulement d'une médication scientifique alors qu'il a tant d'autres besoins de base qui l'empêchent de vivre dans la dignité.

8. Un couple est en procédure au Conseil d'Etat. Une suspension a été demandée mais pas d'annulation. Il souhaite être hébergé car Mme est enceinte. Envoyé au service social pour un contact avec FEDASIL.
9. Débouté définitivement de sa procédure d'asile. Demande d'autorisation de séjour en 2006 sur base d'état de santé, entre autres. Suivi par le service social depuis 2006. Documentation sur la situation sanitaire dans son pays. Impossibilité de se payer les soins et complications graves en cas d'arrêt de médicaments. Lettre d'appui et de demande d'état d'avancement du dossier étant donné que les anciens dossiers (art.9§3) sont traités dans le cadre de l'ancienne loi. Pas d'intervention d'Avocat pour le moment. Demande d'aide sociale sur base d'état de santé à faire.
10. Candidat réfugié. Veut s'inscrire dans une institution d'enseignement supérieur. Refusé à Bruxelles. Lettre de soutien à Namur. Refus en vertu de l'article 6.2° k du décret du 09/09/1996 relatif au financement des hautes écoles. N'est donc pas pris en charge. Possibilité de recours annoncée dans la décision. Difficile d'invalider le refus car le concerné n'a pas les moyens de se prendre en charge. Recours inutile car non fondé.
11. En situation illégale. Dispose d'une autorisation du CPAS pour soins de santé dans le cadre de l'aide médicale urgente. A fait une demande de régularisation. Il s'est fait soigné. Il reçoit une facture de 438 €. L'hôpital estime que l'intéressé devrait payer pour les soins non accompagnés de réquisitoires. L'intéressé estime qu'il ne doit rien payer car d'habitude, l'hôpital contacte le CPAS avant de lui administrer les soins non mentionnés sur le réquisitoire. Il en a des preuves. Téléphoné à l'hôpital qui dit que la facture s'élève à plus de 1000 €. Devrait discuter avec son CPAS avant la conciliation chez le Juge de Paix. Reviendra si nécessaire pour une action en justice. Affaire réglée.
12. Complément de dossier pour une intervention au Tribunal du Travail en faveur de sa famille.
13. Malade. Demande d'aide sociale. Constitution de dossier pour état de besoins.
14. Une famille dont le dossier est au Conseil du Contentieux. Mariés officiellement. Mme déboutée de sa procédure. Quelle aide obtenir ? Taux ménage ou isolé ?

15. Sont en Belgique depuis 7 ½ ans. Un avocat s'occupe d'eux pour leurs statut et aide sociale.
16. Libanais. A demandé asile. Femme marocaine. Article 9§3 pour le couple en 2007. Bébé attendu. Ont l'intention de demander au CPAS un hébergement Fédasil.
17. A demandé la régularisation en octobre 2006. Changement d'adresse. Son père a une carte de séjour valable 5 ans. Ne vit pas avec son père. Aide sociale refusée. Reviendra avec sa carte d'identité de son enfant belge et une copie de sa demande de régularisation.
18. A un avocat qui av introduire pour elle un 9 bis. La famille est suivie par G. Brown et me Jean Damascène dans le cadre de l'aide sociale.
19. Elle est en situation illégale tout comme son mari et ses enfants. Parmi ceux-ci, un enfant autiste. Elle a demandé la régularisation sur pied de l'article 9§3 de la loi du 15/12/1980 (avant sa modification). Elle a sollicité une aide sociale pour sa famille, qui lui a été refusée. Un recours est passé d'être envoyée au Tribunal du Travail. Nous envisageons un 9ter pour son enfant. Le médecin conclut finalement à l'absence de gravité de la maladie.
20. Son mari a travaillé en Belgique alors qu'elle et ses enfants vivaient en Algérie. Elle est arrivée en Belgique avec ses six enfants. Elle cherche à être régularisée pour faire valoir son droit à la pension car son mari est décédé. Les six enfants sont en Belgique. Elle dispose de plusieurs membres de sa famille en Belgique, qui lui apportent une importante aide financière et morale notamment pour l'éducation de ses enfants, tous mineurs et inscrits à l'école.

### **Remarques**

Ce rapport ne reprend pas toutes les interventions non écrites et/ou spontanées du Service Juridiques dans le traitement des questions rencontrées par les collègues ou posées par des tiers externes à L'Olivier.

Ce rapport n'est pas conçu pour relever toutes les solutions proposées aux différentes questions posées par notre public car lesdites solutions ont pour référence la jurisprudence, les lois, les règlements et les conventions en vigueur.

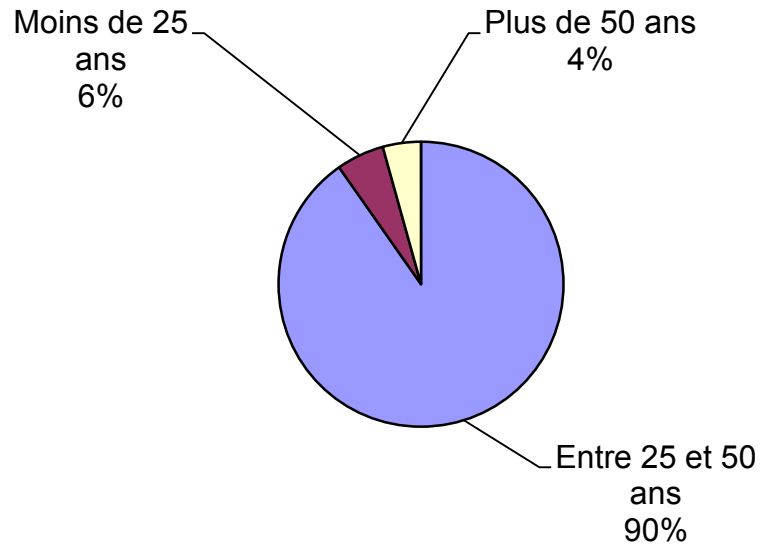
### **Difficultés et perspectives**

Depuis mai 2005, le Service Juridique a fonctionné grâce à un juriste bénévole qui, avant cette date, y avait travaillé dans la cadre de l'article 60§7 de la loi sur les CPAS. Vu l'importance de ce Service, ledit juriste bénévole s'est accroché pour ne pas abandonner tous ces laissés-pour-compte qui viennent solliciter ses services. La difficulté réside en ce que cette personne n'a pas de salaire et n'est couverte par aucune sécurité sociale.

Pas de réunions de concertation interservices faute de temps. L'idée de tenir des réunions interservices date de 1998/1999. Et effectivement quelques réunions se sont tenues, mais



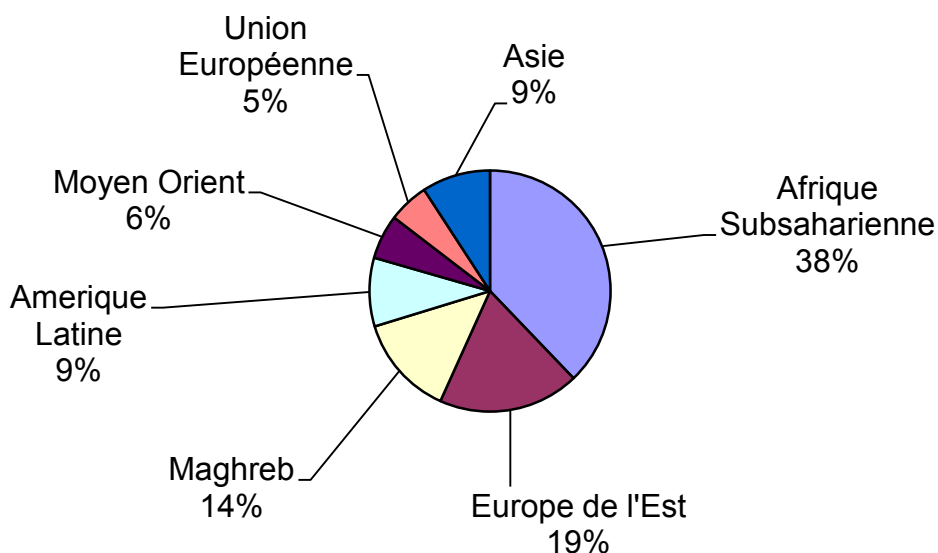
## Nombre de visiteurs et leur âge au service juridique



### Origine géographique des visiteurs

		%
10	Union européenne	5,5%
70	Afrique subsaharienne	38%
17	Asie	9%
35	Pays de l'est	19%
25	Maghreb	13,5%
11	Moyen orient	6%
17	Amérique latine	9%
<b>185</b>	<b>Au total</b>	<b>100%</b>

## Origine géographique des visiteurs au service juridique



### Cas traités ( à ne pas confondre avec le nombre de visiteurs)

Nm bre		%
9	cas de parents d'enfants belges	5%
20	cas de maladies	10,5%
49	cas d'autres circonstances	25,5%
30	cas de demandes d'asile	16%
2	cas de cohabitation légale	1%
10	cas d'un citoyen européen	5%
15	cas de regroupement familial	8%
2	cas de mariages	1%
1	cas d'adoption	0,5%
3	cas d'étudiant	1,5%
7	cas de demande de nationalité	3,5%
14	cas de permis de travail	7,5%
2	cas prise en charge	1%
2	cas d'allocations familiales et de pension	1%
25	cas d'aides sociales	13%
<b>191</b>	<b>cas au total</b>	<b>100%</b>



## Cas traités

